

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 756

présenté par
M. Richard

ARTICLE 2

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« c bis) Après le 7°, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° La formation aux gestes de premiers secours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un cours d'apprentissage sur les premiers gestes de secours est délivré aux élèves de collège et de lycée est prévu à l'article L312-16 du code de l'éducation. Néanmoins, compte tenu de l'importance de la formation aux premiers secours, il apparaît nécessaire de la mentionner également à l'article L. 121-4-1 du code de l'éducation parmi les actions de promotion de la santé en milieu scolaire.